

REPUBLIQUE FRANCAISE

Basse-Terre, le 11/12/2015

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

6, rue Victor Hugues
97100 BASSE-TERRE
Téléphone : 05.90.81.45.38
Télécopie : 05.90.81.96.70

Ouvert du lundi au vendredi de 8 à 13 H
lundi, mardi et jeudi de 14 à 17 H

Dossier n° : 1500842-8

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES c/ PREFET DE LA
GUADELOUPE

Vos réf. : Référé suspension

1500842-8

ASSOCIATION POUR LA
SAUVEGARDE
ET LA REHABILITATION DE LA
FAUNE
DES ANTILLES
"Mâ en woch"
Morne burat
97180 SAINTE-ANNE

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE AUTRE REFERE

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 11/12/2015 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, motivée et accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télerecours, dans un délai de 15 jours.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



Jenny TAREAU

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N° 1500842

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS)
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA
REHABILITATION DE LA FAUNE DES
ANTILLES (ASFA)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Françoise Lissowski
Juge des référés

Ordonnance du 11 décembre 2015

Par une requête, enregistrée le 13 novembre 2015, sous le n° 1500842, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), dont le siège est 2 rue Henri Bergson 67087 Strasbourg, représentée par Mme Reynaud directrice de l'ASPAS et l'association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA), dont le siège est à « Ma en Woch » Morne Burat 97180 Sainte-Anne, représentée par Mme Ibéné, présidente, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision implicite de rejet née le 22 octobre 2015, de leur recours gracieux tendant à ce que le préfet de la Guadeloupe abroge partiellement son arrêté n° 2015-023 du 22 juin 2015 relatif à la saison de chasse 2015/2016 dans le département de la Guadeloupe, en tant qu'il concerne la grive à pieds jaunes, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) à titre subsidiaire, de suspendre cet arrêté en tant qu'il autorise la chasse de la grive à pieds jaunes dans les zones où est utilisé le chlordecone ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à verser à chacune des associations requérantes ;

Les associations requérantes soutiennent que :

- par arrêté préfectoral du 22 juin 2015, fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse en Guadeloupe, a été autorisée la chasse à tir de la grive à pieds jaunes du 1^{er} novembre 2015 au 3 janvier 2016 ;

- les requêtes sont recevables, les associations requérantes ayant intérêt à agir, l'ASPAS bénéficiant d'ailleurs d'un agrément du ministre de l'écologie ; par ailleurs, les

requérantes ont formé un recours gracieux contre le rejet implicite du préfet, recours qui a conservé les délais pour agir ;

- il y a urgence à suspendre car l'exécution de l'arrêté est en cours et le risque d'atteinte aux intérêts protégés par les requérantes est immédiat ; en effet, la grive à pied jaunes est une espèce endémique aux Antilles et figure sur la liste nationale et internationale des espèces vulnérables ; les destructions autorisées par l'arrêté ne permettent pas d'assurer la survie de cette population et aggravent son état de conservation ; en outre, la présence de chlodercone accentue la menace sur cette population ;

- il y a un doute sérieux quant à la légalité de la décision ; en effet, l'article R 424-6 du code de l'environnement est méconnu puisque c'est un avis de la fédération départementale des chasseurs qui a été recueilli et non une proposition ; l'arrêté à ce jour n'est pas publié ;

- l'arrêté est entaché d'illégalités internes :

- le PMA (prélèvement maximal autorisé) est fixé à 4 500 spécimens ; or, le PMA aurait dû être accompagné d'éléments très précis et notamment du nombre de grives que chaque chasseur est autorisé à prélever ;

- l'arrête viole l'autorité de la chose jugée, puisque par une précédente ordonnance le juge des référés a suspendu l'arrêté concernant l'année antérieure, compte tenu de l'erreur manifeste d'appréciation du préfet sur l'état de conservation de l'espèce ; or, le préfet n'a fait valoir aucun élément nouveau permettant de revenir sur cette appréciation ;

- une erreur manifeste d'appréciation concernant la chasse à la grive à pieds jaunes doit être relevée ; en effet, l'arrêté autorise la chasse avec un prélèvement maximum 4 500 spécimens ce qui ne garantit pas le maintien de l'espèce, alors que le préfet peut, en vertu de l'article R 424-1 du code de l'environnement, interdire l'exercice de la chasse en vue de la reconstitution des populations ; or, cette espèce, n'est présente que dans quatre îles au monde, et il semble même qu'elle a disparu à Sainte-Lucie, et si cette espèce est protégée dans les trois îles, elle ne l'est pas en Guadeloupe ; cette espèce est, contrairement à ce que soutient le préfet, une espèce menacée au niveau mondial et au niveau de la Guadeloupe ainsi que le souligne l'UICN, lequel est un organisme reconnu par le ministère de l'écologie ;

- les modalités de prélèvement de grives à pieds jaunes sont très insuffisantes, notamment le préfet n'a pas encadré de façon suffisante le contrôle des prélèvements, et les bilans des prélèvements sont établis tardivement ; faute de schéma départemental de gestion cynégétique en Guadeloupe ces contrôles sont insuffisants ;

- ces prélèvements sont autorisés en méconnaissance du protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région caraïbes du 18 janvier 1990 ; ce protocole exige que les Etats mettent en œuvre des moyens de gestion, planification ou autres pour assurer la survie des espèces ;

- enfin, la fragilité de cette population est augmentée dans les zones où est utilisée la chlordecone ; au demeurant, en 2012, le préfet avait interdit la consommation des grives à pieds jaunes ; l'arrêté ne précise pas d'ailleurs ce qu'il faut faire des spécimens abattus alors que le risque de contamination est élevé ; le préfet aurait donc du interdire la chasse dans « le croissant bananier ».

Par un mémoire enregistré le 7 décembre 2015, le Préfet de la Guadeloupe demande le rejet de la requête ; il soutient que :

- Mme Ibéné ne justifie pas de sa capacité à agir ; qu'il n'y a pas urgence à suspendre, dès lors que l'aggravation du statut de conservation des grives n'est pas démontrée ; enfin, le recours date du 11 novembre alors que l'arrêté du préfet autorise la chasse à compter du 1^{er} novembre ;

- les moyens de légalité doivent être rejetés, dès lors que l'arrêté a été publié et la procédure respectée ; le bien fondé des prélèvements ne saurait être remis en cause, dès lors que la fédération départementale des chasseurs a proposé de les remplacer par des plans de gestion conformément à l'article L 425-15 du code de l'environnement ; ainsi, au vu des connaissances actuelles, il a été estimé lors de la CDCFS que le prélèvement ne pouvait dépasser 4 500 spécimens afin de préserver la ressource ; pour assurer le contrôle des dispositifs numérotés et inviolables sont distribués aux chasseurs, et chaque oiseau devra être muni de ce dispositif ; le fédérateur a imposé la tenue d'un carnet de prélèvement comportant obligation de mentionner la date et le numéro du dispositif ; il a, enfin, été demandé aux services d'accentuer les contrôles pour que le plan de gestion soit efficient ;

- le préfet n'a pas méconnu l'autorité de la chose jugée, puisque aucun jugement au fond n'est intervenu ; qu'au demeurant, avait été relevé que le PMA permettait de prélever 240 120 spécimens alors qu'à l'heure actuelle n'est permis que 4 500 spécimens soit moins de 2 % des prélèvements possibles en 2014 ; enfin, il n'y a pas d'erreur d'appréciation sur le statut de l'espèce ; les études montrent que les populations se portent bien et ne nécessitent pas une mesure d'urgence que devrait prendre le préfet ; la liste rouge des espèces menacées développée par l'UICN n'est pas contraignante pour les Etats ; le fait que par arrêté de 2012, la consommation de l'espèce ait été interdite est inopérant ;

- enfin, le moyen tiré de la violation du protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des caraïbes doit être écarté, dès lors que la protection de certaines espèces relève du niveau ministériel, et, en tout état de cause, le protocole n'est pas méconnu.

Vu les mémoires en réplique et complémentaire enregistrés le 9 décembre 2015 présentés par les associations ASPAS et ASFA qui maintiennent l'intégralité de leurs écritures tant sur l'urgence, sur la capacité à agir que sur le fond ; elles contestent les affirmations du préfet concernant la vulnérabilité de l'espèce, et notent que, aucun document scientifique n'a été produit par l'administration ; le conseil scientifique du patrimoine naturel (CRSPN) a demandé à l'unanimité la protection de la grive à pieds jaunes ; en outre, l'espèce est menacée par une espèce parasite et envahissante, le merle à lunettes ; le plan de gestion est largement insuffisant dans la mesure où la chasse n'est pas structurée en territoires de chasse avec des quotas par chasseur, s'agissant en outre d'oiseaux sédentaires ; ce plan de gestion n'encadre pas suffisamment les prélèvements d'autant que la dynamique de cette population fait défaut ; ils devraient être réalisés sur chaque habitat par rapport aux écosystèmes occupés ; la mise en place de ce plan, trop souple, n'est pas adaptée aux enjeux faute de schéma départemental de gestion cynégétique, à la différence de ce qui se passe en métropole.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la requête n° 1500841 enregistrée le 13 novembre 2015 par laquelle l'ASPA et l'ASFA demandent l'annulation de la décision susvisée ;
- les autres pièces du dossier ;
- la décision en date du 9 décembre 2013, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Lissowski, pour statuer sur les demandes de référés.

Vu :

- le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région caraïbes du 18 janvier 1990 ;

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 9 décembre 2015:

- le rapport de Mme Lissowski, juge des référés, assisté de Mme Lubino, secrétaire greffier,
- les observations de Mme Ibéné, dument mandatée par l'ASPAS et par l'ASFA, dans ses explications ;
- les observations de M Magné, représentant le préfet de la Guadeloupe et M. Rozet, pour l'ONCFS ;

Il été indiqué que la clôture de l'instruction était reportée au jeudi 10 décembre à 12 heures et que le jugement serait lu, le 11 décembre dans l'après midi ;

Une note en délibéré a été produite, le 10 décembre 2015 à 9h40 par l'ASPAS et communiquée ; l'ASPAS indique que si, lors de l'audience, a été évoqué que la FDCG ne donnerait qu'un nombre limité de dispositifs par chasseurs, rien de précis n'a été produit ; si l'ONCFS indique réaliser des études, celles-ci n'ont pas été produites et elles ne sont pas menées avec des scientifiques extérieurs à l'ONCFS ;

Par une note en délibéré enregistré le 10 décembre à 11h18, le préfet a répondu et estimé qu'en instaurant un plafonnement à 10 %, l'espèce n'était pas menacée ;

1. Considérant que l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) et l'association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA) demandent au juge des référés de suspendre le refus d'abrogation de l'arrêté du préfet de la Guadeloupe en date du 22 juin 2015 relatif à la saison de chasse 2015/2016, en tant que cet arrêté autorise la chasse de la grive à pieds jaunes et dans cette mesure la suspension de cet arrêté ;

2. Considérant que la fin de non recevoir opposée par le préfet ne peut qu'être écartée, dès lors que Mme Ibéné, présidente de l'ASFA a été mandatée par le conseil d'administration de cette association ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation des requérantes ou aux intérêts qu'elles entendent défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par les requérantes, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

5. Considérant en premier lieu, que l'ASPAS et l'ASFA justifient de l'existence d'une situation d'urgence eu égard aux intérêts qu'elles entendent défendre compte tenu de ce que la chasse à la grive à pieds jaunes est ouverte en Guadeloupe, alors qu'il est constant que cette espèce, qui n'est présente que dans trois îles au monde, figure sur la liste des espèces vulnérables, établie par l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;

6. Considérant en second lieu, que, alors même qu'un plan de gestion a été adopté pour la saison de chasse 2015/2016, que le prélèvement des grives à pieds jaunes a été limité à 4500 spécimens, et qu'un dispositif de contrôle a été mis en place, il est constant que ce prélèvement autorisé s'établit à 10 % de la population des grives, connues pour être une espèce sédentaire, et qu'aucun quota par chasseur n'a été établi et aucune délimitation pertinente des territoires de chasse n'a été effectuée ; qu'en outre, aucun schéma départemental de gestion cynégétique, document à caractère contraignant, n'a été adopté en Guadeloupe ; que les travaux de l'ONCFS, de très grande qualité, produits dans la présente instance, datent néanmoins de 2012, et ne donnent pas d'indication sur la dynamique de la population et son taux de reproduction, éléments nécessaires pour estimer quel taux de prélèvement ne met pas en danger l'espèce ; qu'au demeurant, lors de l'audience, a été indiqué par l'ONCFS que de telles études étaient en cours ; que par suite, en l'absence d'éléments précis, récents et concordants tant sur l'évolution de l'espèce que sur les modalités de contrôle de l'exercice de la chasse de cette espèce sédentaire, le taux de prélèvement fixé à 10 %, paraît trop élevé pour assurer la survie de la grive à pieds jaunes en Guadeloupe ;

7. Considérant ainsi, qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que l'autorisation pour la période du 1^{er} novembre au 3 janvier 2016 de la chasse à la grive à pieds jaunes, *Turdus lherminieri*, sur le territoire de la Guadeloupe, risque de compromettre la conservation de cette espèce, compte tenu de sa vulnérabilité, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée du préfet de la Guadeloupe qui refuse de modifier son arrêté du 22 juin 2015 autorisant la chasse à la grive à pieds jaunes en méconnaissance de l'article R 424-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension tant de la décision refusant d'abroger l'arrêté contesté que l'arrêté contesté du préfet de la Guadeloupe, en tant que celui-ci, il autorise la chasse de la grive à pieds jaunes en Guadeloupe ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, le versement à l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), d'une somme de 500 euros, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, ainsi qu'une somme de 500 euros à l'association pour la sauvegarde et le réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA) ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 22 juin 2015 relatif à la saison de chasse 2015/2016 en Guadeloupe, du préfet de la Guadeloupe, en tant qu'il autorise la chasse de la grive à pieds jaunes, est suspendu jusqu'à ce que le tribunal se prononce sur le fond de la requête.

La décision du préfet de la Guadeloupe en date du 22 octobre 2015 refusant d'abroger cet arrêté en tant qu'il autorise la chasse de la grive à pieds jaunes, est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à chacune des associations requérantes l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), et à l'association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFAR), une somme de 500 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), à l'association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFAR) et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera adressée au préfet de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 11 décembre 2015.

Le juge des référés,


F. Lissowski

Le greffier,



L. Lubino

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.



Pour expédition conforme
La Greffière en Chef


Jenny TAREAU